

# PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN



## CAHIER COMMUNAL CHÉCY

PIÈCE N°5.1.4

- PLUM prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017
- PLUM approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07 avril 2022
- PLUM mis à jour par arrêtés des 10 juillet 2022, 19 janvier 2023 et 10 octobre
- PLUM approuvé par délibérations des conseils métropolitains du 07 avril 2022 et du 16 novembre 2023
- Modification n°2 lancée par arrêté du 05 mai 2023

# SOMMAIRE

- **LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS**
  - Dispositions transversales
  - Les façades
  - Les façades commerciales
  - Les toitures
  - Les clôtures
  - Les plantations d'arbres et traitements des espaces paysagers
  
- **LES ÉLÉMENTS BATIS REMARQUABLES IDENTIFIÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME**
  
- **LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS IDENTIFIÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-23 DU CODE DE L'URBANISME**

# LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

## DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Dans l'objectif d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement de manière pérenne et qualitative, le choix des matériaux, doit garantir un aspect satisfaisant et respectueux des lieux.

Il est recommandé que les extensions des constructions existantes prennent en compte le gabarit, le rythme des façades et l'organisation de la ou des construction(s) existantes dans un souci de bonne intégration architecturale et paysagère.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du terrain. Le terrain naturel doit être préservé dans ses caractéristiques et être modifié de la manière la plus limitée possible. Dans les secteurs couverts par le PPRi, il convient de suivre les prescriptions de cette servitude d'utilité publique qui s'impose au PLUM.

Les règles concernant les caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures définies dans les zones urbaines peuvent être adaptées pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, notamment pour des raisons liées au fonctionnement et à la sécurité des établissements

Les constructions, dont l'aspect général ou dont les détails architecturaux sont d'un type régional affirmé, étranger à la région, sont interdites (exemples : chalets savoyards, architectures néo-classiques, haciendas...).

En cas de projet situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique, des dispositions différentes du présent cahier communal, permettant de répondre aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, peuvent être admises.

### ■ LES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX

Les raccordements aux réseaux doivent être prioritairement souterrains. En cas d'impossibilité d'enfouissement des réseaux (électrique, téléphonique...) ceux-ci doivent être réalisés afin d'être peu visibles en façade depuis le domaine public. Si l'encastrement des réseaux n'est pas possible, ils sont peints dans le ton de la façade.

### ■ LA HAUTEUR DU REZ-DE-CHAUSSEE PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

Le niveau du rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,80m par rapport au terrain naturel ou par rapport au niveau du trottoir en cas de construction implantée à l'alignement.

## ■ **LES SYSTEMES DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE**

L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable doit être intégrée de façon harmonieuse à la construction.

## ■ **LES RAMPES DE PARKING**

Les rampes de parking, destinées à desservir les parcs de stationnement doivent être traitée de manière à s'harmoniser avec la construction et les espaces extérieurs.

# LES FAÇADES

## ■ DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin.

Pour les constructions existantes, les murs en pierre (notamment en pierre de taille) ou briques prévus pour être apparents ne peuvent être recouverts.

Pour les constructions situées à l'alignement de la rue, les installations techniques, compteurs, boîtes aux lettres et autres équipements doivent être intégrés dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport à la façade en tenant compte de la composition et de l'équilibre de celle-ci et en préservant les éléments de décor et soubassements en pierre.

Tout élément d'imitation d'effet « pastiche » tel que colonnes, frontons... est interdit.

Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées dans la composition architecturale de la façade. Les rejets d'eau pluviale des

## ■ LES MATÉRIAUX ET LES TEINTES

Les matériaux préfabriqués en vue de recevoir un enduit tels que briques creuses, parpaings de ciment agglomérés, béton brut ou cellulaire, ... ne doivent pas rester apparents.

Les matériaux destinés à être vus (maçonnerie en brique avec ou sans jeux de polychromie, pierre de taille...) ne doivent pas être recouverts sauf en cas d'isolation par l'extérieur de la façade concernée.

Les retraits de l'épaisseur de l'enduit pour dénuder partiellement telle ou telle pierre sont interdits.

Le décroûtage des façades enduites et prévues comme telles dans leur conception est interdit.

Les enduits teintés dans la masse sont préférés aux peintures, en raison de leur durabilité.

Les enduits et peintures de ravalement ne doivent pas présenter de relief important. Il

balcons, loggias et terrasses doivent être canalisés de façon à éviter toutes salissures des façades.

S'ils ne sont pas intégrés dans la construction, les caissons de volets doivent être dissimulés, par des dispositifs en harmonie avec la façade, et ne doivent pas être installés en saillie du mur. Cette disposition ne s'applique pas aux caissons des volets roulants solaires. Toutefois, le caisson roulant solaire doit chercher à s'intégrer dans une qualité architecturale et paysagère afin de respecter l'harmonie des formes bâtis environnant.

Les filets brise-vue, les canisses, les brandes naturelles ou artificielles, ainsi que tout type de matériau d'occultation rapporté sur les balcons sont interdits.

est ainsi recommandé qu'ils soient effectués avec finition talochée, grattée ou grésée.

Les appareillages de pierre de taille ou brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies...) doivent être respectés, l'enduit devant arriver au nu de la pierre ou de la brique.

Les constructions d'aspect bois à rondins visibles sont interdites.

Les matériaux d'aspect brillant, réfléchissant, les couleurs vives, le blanc pur et le noir sont proscrits. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions situées en zones UE et UAE ni aux enseignes et aux logos, quelles que soit la zone.

Les bardages métalliques galvanisés en plaques ondulées, nervurés ou planes sont interdits, sauf en cas de remaniement de bâtiment existant et utilisant déjà ce matériau. Cette disposition ne s'applique pas au sein des zones UE et UAE.

Les murs en pierres apparentes dispersées dans l'enduit, les motifs fantaisie formant

relief sont interdits.

## ■ LES PERCEMENTS

Les percements doivent être intégrés dans la composition générale des façades.

En cas de création ou de modification des percements, les reprises d'enduit seront traitées avec soin, en harmonie avec l'existant.

## ■ LES MODÉNATURES

Les modénatures sont recommandées en tant qu'elles mettent en valeur l'aspect architectural du bâtiment.

# LES FAÇADES COMMERCIALES

## ■ DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Les rez-de-chaussée commerciaux forment avec les étages une composition architecturale complète. Une cohérence d'ensemble dans le traitement architectural est recherchée entre la façade commerciale et le reste du bâtiment.

Dans le cadre de la création de façades commerciales, une cohérence des percements (vitrines) doit être recherchée avec l'ordonnancement général des ouvertures de la construction.

La hauteur des aménagements des façades commerciales ne doit pas dépasser le niveau bas des appuis de fenêtre du premier étage.

Lorsqu'une façade commerciale existante présente un intérêt patrimonial ou architectural (modénatures, panneaux en bois travaillés, appareillage en pierres, etc.), celle-ci doit être préservée ou mise en valeur.

Les matériaux de placage d'aspect marbre, ardoises, tôles, fibrociment, glace réfléchissante... sont interdits.

Le vitrage est placé dans l'épaisseur de la menuiserie. Les verres utilisés sont clairs et transparents.

Les stores bannes sont autorisés à condition qu'ils :

- ne dépassent pas le haut de la façade commerciale au niveau de leur fixation ;
- ne dépassent pas la longueur de la façade commerciale ;
- ne dépassent pas la largeur du trottoir ;
- soient mobiles, avec un mécanisme discret et une pose adaptée au type de devanture ;
- ne nuisent pas à l'aspect général de l'immeuble ;
- soient d'une couleur qui s'harmonise avec la façade.

## ■ LES ENSEIGNES

Lorsque le rez-de-chaussée (des constructions nouvelles ou lors d'une modification) doit comporter l'emplacement d'un bandeau destiné à recevoir une enseigne, il doit être séparé de façon visible du premier étage. Il doit également être proportionné à la taille des locaux, du bâtiment et de la rue. Le bandeau doit également se limiter au linéaire des vitrines commerciales.



# LES TOITURES

## ■ DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Les toitures doivent être traitées avec le même soin que les façades de la construction.

La réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition peut être autorisée à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction et de la toiture en particulier et s'intègrent avec le bâti existant.

Les constructions nouvelles peuvent avoir des toitures à pente(s), et/ou des toitures terrasses. Une végétalisation des toitures terrasses est recommandée dans la mesure du possible.

Dans le cas de toitures à pente, la pente de toit doit être comprise entre 35° et 50°.

- Cette disposition ne concerne pas les annexes inférieures à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Cette disposition ne concerne pas les vérandas et piscines couvertes.

## ■ LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les toitures traditionnelles en ardoise, en tuile en terre cuite petit moule ou les toitures-terrasses correspondant à la typologie d'origine du bâtiment doivent être conservées.

## ■ LES TOITURES À PENTES

Le débord des toitures à pentes est limité à 50 cm maximum.

- Les présentes dispositions concernant les pentes de toiture ne s'appliquent pas en zones UAE, 1AU-R1 et 1AU-M

Les toitures terrasses dont la pente est inférieure à 10° devront être masquées, depuis la rue, par un acrotère.

Des toitures à un seul versant sont autorisées pour les annexes et les extensions.

Les matériaux de couverture des toitures des annexes supérieures à 15 m<sup>2</sup> ou à 3,5 m de haut devront être en harmonie avec la construction principale.

Les prescriptions des dispositions spécifiques relatives à la forme et aux matériaux de couverture des toitures peuvent ne pas s'appliquer :

- aux serres, vérandas, marquises, abris, jardins d'hiver et locaux techniques de piscine ;
- aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

## ■ LES AUTRES TOITURES

Les toitures-terrasses d'une superficie minimale de 100 m<sup>2</sup> doivent être aménagées dans une optique écologique : soit végétalisées, soit de manière à retenir/récupérer les eaux pluviales, soit avec des installations d'exploitation d'énergie solaire.

## ■ LES LUCARNES ET CHÂSSIS DE TOIT

Le faitage des lucarnes doit être inférieur à celui de la toiture.

Les châssis de toit doivent être de teinte foncée et doivent être disposés dans le plan de la toiture, avec l'objectif de ne pas dépasser les tuiles ou ardoises de couvert. Ils sont alignés entre eux.

Les lucarnes dites « chien assis » sont interdites.

## ■ MATÉRIAUX ET TEINTES

Seuls l'ardoise, la tuile de tonalité brun rouge et ardoisée, le zinc ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés. Les toitures en tôle ondulée ou en matière plastique sont interdites. Les extensions vitrées pourront utiliser pour couverture le verre transparent ou matériau translucide.

## ■ LES CHEMINÉES

Les cheminées doivent être simples et bien proportionnées.

## ■ LES GARDE-CORPS ET ACROTÈRES

Sauf impossibilité technique avérée, le rehaussement des acrotères doit être privilégié par rapport à l'implantation de garde-corps de sécurité pour les toitures terrasses. Les ouvrages techniques situés en toiture doivent être masqués par l'acrotère.

Les toitures-terrasses peuvent également accueillir de l'agriculture urbaine (jardin potager, ruche...).

Les dispositifs d'éclairage naturel créés dans un comble (lucarnes, châssis de toit, verrières etc...) doivent présenter des dimensions et un ordonnancement en cohérence avec la composition des façades, en particulier pour celles donnant sur les emprises publiques ou rues.

Pour les constructions à destination d'exploitation agricole, seul l'aspect imitation bardeau bitumineux est interdit.

# LES CLÔTURES

## ■ DEFINITIONS

Barreaudage : association de barres verticales en bois, métal, à profil cylindrique ou rectangulaire.

Claire-voie : dispositif de clôture ou garde-corps formé de barreaux verticaux ou horizontaux espacés et laissant passer du jour entre eux. L'espace entre les différents barreaux est au moins égal à la largeur de ceux-ci.

## ■ DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Les clôtures doivent, dans leur aspect, leurs dimensions et les matériaux employés, participer à la qualité des espaces publics et favoriser la biodiversité ainsi que le respect du cycle naturel de l'eau.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, mais lorsqu'elles existent, elles doivent contribuer à l'embellissement et à l'amélioration de l'espace par le choix des matériaux ou des essences végétales.

Par leur traitement, le choix des matériaux et leurs couleurs, les clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent respecter une harmonie avec les clôtures existantes à proximité et tout particulièrement s'il existe des clôtures repérées comme élément du patrimoine.

Dans le périmètre du PPRI :

Afin de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux, tous les éléments de clôture et les dispositifs occultants situés sur ou en retrait des limites séparatives ou de l'alignement n'excèdent pas 1,80 m et sont ajourés sur 2/3 de leur hauteur, à l'exception des travaux d'entretien, de confortement ou de reconstruction des murs en moellon traditionnels dont la démolition (hors accès) en tout ou partie est interdite.

Dans les parties de zones concernées par le PPRI, les clôtures sont soumises aux règles dudit plan, dont les clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que les murs, claustras, grillages...

Festonnage : tôle des grilles, portails et portillons servant de cache-vue.

Grille : clôture constituée de barreaux métalliques en fer plein assemblés à la verticale.

Clôture ajourée : grilles, barreaudages claire-voie, grillages, lisses, claustras.

Dans les zones identifiées par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Risques naturels et santé urbaine » comme étant sensibles aux aléas ruissellement et remontée de nappe, les clôtures devront respecter les dispositions réglementaires du PPRI ainsi que les dispositions du présent cahier communal applicables aux clôtures situées dans le périmètre du PPRI.

Les murs en pierre existants doivent être conservés et restaurés à l'exception des suppressions rendues nécessaires pour permettre la réalisation des accès, limités aux stricts besoins de desserte du terrain. En cas d'implantation d'une nouvelle construction à l'alignement des voies, la longueur du mur démolé sera limitée à la largeur de la nouvelle construction.

Tous travaux sur les murs de clôture anciens en moellons, piliers avec brique et/ou pierres de taille notamment, dont la hauteur peut être supérieure à 1,80 m, doivent être effectués dans le respect du caractère patrimonial de l'ouvrage et des lieux. Les matériaux d'imitation et les éléments standardisés qui dénaturent l'ouvrage sont interdits.

Les murs pleins en pierre ne pourront être transformés en murs bahut. En cas de sinistre, les murs en pierre devront être reconstruits à l'identique.

La démolition des murs en pierre de pays existants est interdite sauf :

- pour l'aménagement d'accès (de 5 m maximum) ;

- en cas d'implantation d'une nouvelle construction à l'alignement des voies, la longueur du mur démoli sera limitée à la largeur de la nouvelle construction.

Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune, en présentant *a minima* une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15x15cm, par tranche entamée de 15m de linéaire de clôture, avec au minimum un passage lorsque le linéaire est inférieur à 15m.

Les éléments de maçonnerie (mur, poteaux...) doivent être enduits ou peints.

Pour les clôtures sur rue :

- Une délimitation claire entre le domaine public de voirie et l'espace privé est privilégiée,

Pour intégrer les coffrets techniques et les boîtes aux lettres, le mur bahut peut ponctuellement être réhaussé, dans la limite d'un tiers de la hauteur totale de la clôture.

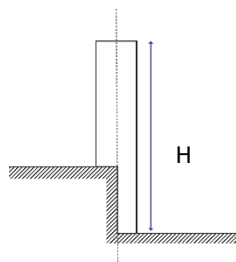
## ■ LA MESURE DE LA HAUTEUR DE LA CLOTURE

La hauteur est mesurée :

- du sol naturel avant remaniement jusqu'au point le plus élevé pour les clôtures en limite séparative,
- à partir du domaine public jusqu'au point le plus élevé pour les clôtures sur rue.

La hauteur de la clôture est comptée sur l'ensemble de son linéaire. (cf. schéma et définition de la hauteur).

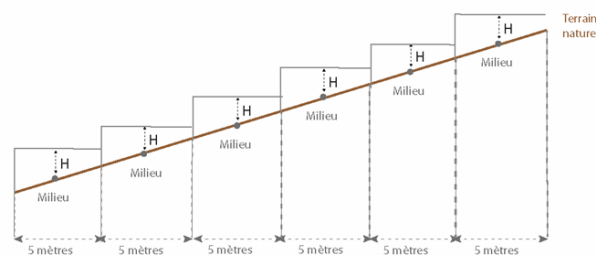
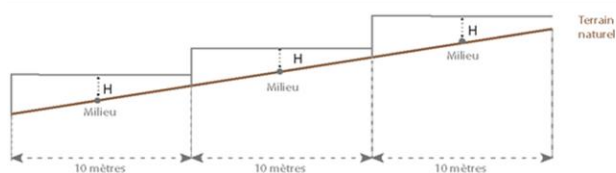
Lorsqu'il existe un dénivelé, la portion de clôture jouant le rôle de soutènement est comprise dans le calcul de la hauteur et aucun point du linéaire ne peut dépasser.



La clôture peut suivre la pente du terrain naturel. La hauteur est mesurée aux deux extrémités de la clôture.



La hauteur de la clôture peut être découpée en sections de 5 à 10 mètres, à moduler selon l'importance de la pente et la longueur de la clôture. La hauteur est mesurée au milieu de chaque section.



Dans le cas d'une clôture implantée sur la limite séparative, la hauteur maximale autorisée est mesurée à partir du point le plus bas du terrain naturel.

## ■ LA COMPOSITION

Une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures :

- En évitant la multiplicité des matériaux,
- En recherchant la simplicité des formes et des structures.

Les clôtures sur emprises publiques et voies doivent être constituées :

- soit d'un mur bahut dont la partie maçonnée ne peut excéder une hauteur maximale de 0,60 m, surmonté d'un barreaudage en métal, en bois ou en PVC, doublée ou non d'une haie vive,
- soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,50 mètres,
- soit d'un grillage ajouré, doublé ou non d'une haie vive,
- soit d'une haie vive,
- soit d'un simple barreaudage métallique d'une hauteur maximale de 1,50m.

La composition des clôtures sur emprises publiques et voies ne sont pas réglementées en zones UE et UAE.

La composition des clôtures sur limite séparative n'est pas réglementée.

Les murs en ouvrage maçonnés sont chaperonnés et obligatoirement enduits sur les deux faces.

Les grillages peuvent recevoir un mur de soubassement minéral d'une hauteur maximale de 25 cm.

## ■ LES MATERIAUX, TEINTES ET ASPECTS

Les matériaux utilisés en clôture doivent présenter un caractère pérenne conservant un aspect qualitatif dans le temps.

Les murs de clôture situés sur rue doivent être traités en harmonie avec les façades des constructions.

La hauteur des clôtures sur emprises publiques et voie est limitée à 1,80 m hormis dans en zones UE et UAE où elle est limitée à 2m.

La hauteur des clôtures en limite séparative est limitée à 1,80 m hormis en zones UE et UAE où elle est limitée à 2m.

Les travaux sur les clôtures de plus de 2 m de hauteur, existantes à la date d'approbation du PLU, sont autorisés.

### En limite de zone U et A :

Les clôtures seront constituées d'un grillage d'une hauteur maximale d'1,80m. Ces dispositions doivent être associées à une haie.

### Dans les zones A et N :

Les clôtures doivent avoir un aspect valorisant le caractère agricole et/ou naturel de la zone. En cas de clôtures pleines existantes, celles-ci doivent permettre le passage de la petite faune.

Les clôtures peuvent être constituées de poteaux en bois, sans soubassement maçonné et de fil de fer lisse ou barbelé, ou de grillage. Les clôtures peuvent être simplement constituées de haies vives d'essence locale ou régionale (charme, hêtre, houx, cornouiller, noisetier, troène, ...), notamment pour les clôtures situées en limites séparatives.

Les clôtures de type « fils barbelés » sont interdites. Cette disposition ne s'applique pas en zone A.

## ■ LES HAIES VÉGÉTALES

Les clôtures peuvent être doublées de haies végétales implantées dans le respect des règles du Code civil.

Les haies traditionnelles, taillées ou libres, doivent être constituées de plusieurs espèces locales, caduques ou persistantes (charme, érable champêtre, hêtre, orme résistant, if, houx, troène, buis, lierre, groseillier, cassissier, lilas, viornes, merisier sauvage, églantier, épine noire, framboisier, cornouillers, genêt à balais, noisetier, bambou, plantes grimpantes...).

## ■ LES PORTAILS ET PORTILLONS

Les portails et portillons doivent être de qualité, simples et proportionnés à la clôture à laquelle ils se rattachent. Leur hauteur doit être en harmonie avec la clôture et la conception architecturale d'ensemble des constructions et espaces libres. Ils sont pleins ou ajourés, sans excès de surcharges décoratives.

Lorsque qu'une haie vive composée d'essences locales et variées existe, elle est préservée. Si son état sanitaire ne le permet pas, la plantation d'un panachage de 3 essences minimum locales est conseillée afin d'éviter des haies mono-variétales. La plantation d'espèces invasives est proscrite (cf. OAP paysages et trame verte et bleue).

Les battants de portails et portillons ne doivent pas s'ouvrir sur le domaine public.

# LES PLANTATIONS D'ARBRES ET TRAITEMENT DES ESPACES LIBRES

## ■ DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégie les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins pour le bénéfice de la trame verte urbaine.

Pour les opérations d'aménagement portant sur une surface de terrain de plus de 3 000 m<sup>2</sup> dans la zone, 10 % de la surface du terrain minimum sont aménagés en espaces verts collectifs plantés d'arbres de haute tige. Cette superficie est d'un seul tenant ou reliée

par des cheminements piétonniers. Seules les installations légères liées à la valorisation de ces espaces y sont autorisées (aires de jeux, cheminements doux, ...). Ces aménagements devront respecter l'environnement dans lequel ils s'insèrent pour une intégration harmonieuse dans le paysage.

Les constructions doivent être implantées de manière à conserver les plus beaux arbres.

En sus, dans la zone UAE :

Des écrans végétaux pourront être imposés pour mieux s'intégrer dans le contexte urbain et paysager.

## ■ LES PLANTATIONS D'ARBRES

Afin de préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux, la plantation d'essences végétales locales ou indigènes doit être privilégiée au détriment d'espèces exotiques (cf. OAP paysages et trame verte et bleue) potentiellement invasives. Les plantations doivent être composées d'essences variées.

Les plantations devront être composées d'espèces limitant les besoins en eau et favorisant les services écologiques (captation carbone, régulation des eaux, limitation de la pollution atmosphérique).

## ■ LES ESPACES DE STATIONNEMENT ET LEUR VÉGÉTALISATION

Les aires de stationnement extérieures doivent être réalisées dans un souci de limitation de l'imperméabilisation des sols.

Un périmètre non-imperméabilisé doit être respecté au pied des arbres plantés. Il doit

garantir le bon développement de l'arbre ; sa superficie doit être adaptée à l'essence choisie.



# LES ÉLÉMENTS BÂTIS REMARQUABLES IDENTIFIÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME

## ■ PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En complément du principe d'interdiction des démolitions, transformations ou dénaturations des éléments bâtis remarquables fixées par l'article DC-1.2.1 relatif aux dispositions communes à toutes les zones, les prescriptions suivantes définissent les conditions générales de conservation de ce patrimoine. Elles sont complétées le cas échéant par des prescriptions particulières et, dans tous les cas par l'OAP Patrimoine, dans un rapport de compatibilité.

L'architecture, l'unité et la volumétrie des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural identifiées au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme doivent être préservées et / ou valorisées lors de tous travaux de ravalement ou de réhabilitation.

Pour tous travaux sur un bâtiment identifié ou ayant un intérêt architectural, les éléments de décor et de modénature doivent être préservés ou restaurés à l'identique s'ils ont été recouverts. Les éléments de structures prévus pour être visibles (brique, pierre, métal, etc.) doivent être laissés apparents.

Les travaux d'aménagement et les constructions réalisés sur les parcelles contiguës à ces éléments de patrimoine bâti doivent être élaborés de façon à ne pas porter atteinte à ce patrimoine.

### >> Les façades

Pour les constructions identifiées au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, toute modification de façades, devantures ou couverture (volume, modénature, mise en œuvre, matériaux...) doit se faire dans le respect de l'ordonnancement architectural, de la composition et de la technique originelle : système constructif, respect des matériaux... sauf si une altération antérieure s'est produite et a conduit à une dénaturation de l'aspect initial de la construction. Dans ce cas, un retour à l'état historique initial est possible et souhaitable.

### >> Les toitures

Pour les constructions existantes, la réfection de toiture doit respecter le style de la construction (pentes et matériaux) existante sauf si, pour les constructions identifiées au titre de l'article L.151-19 du

code de l'urbanisme, une altération antérieure s'est produite et a conduit à une dénaturation de l'aspect initial de la construction. Dans ce cas, un retour à l'état initial est possible et souhaitable.

### >> Les menuiseries

- Les menuiseries des fenêtres et les volets et persiennes traditionnels doivent être conservés chaque fois que leur état le permet et restaurés si nécessaire.

### >> Les ferronneries

- Les ferronneries de qualité en fer forgé sont conservées et/ou réutilisées (heurtoir, serrures...).

### >> Les portes de garage

- Les mécanismes roulants sont interdits, notamment en remplacement de portes de garage existantes.





### >> Les clôtures




- Les portes et portails anciens des clôtures doivent être préservés et entretenus,
- La création ou la modification de clôtures et portails doit permettre une valorisation de la construction identifiée, et être traitée d'une manière comparable au bâti repéré en lui-même.

■ **LISTE DES ÉLÉMENTS BÂTIS REMARQUABLES, CLASSÉS SELON LES TYPOLOGIES ET INTENTIONS DE PROTECTION DÉFINIES PAR L'OAP PATRIMOINE**

Les éléments bâtis remarquables identifiés par les documents graphiques font l'objet d'une classification, par commune, entre 7 types de patrimoine bâti ponctuel (déclinés en 18 catégories de patrimoine bâti) et 6 types d'ensembles patrimoniaux.





**1° Éléments bâtis remarquables : le bâti ponctuel**

N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
236	49 rue de Laveau	Châteaux et parc	
243	39 rue du plat d'Étain	Bâtiments religieux	
244	rue du plat d'Étain	Châteaux et parc	
245	rue du plat d'Étain	Maisons de maître	

N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
304	20 rue du Maréchal Leclerc	Maisons de maître	
1287	69 rue des Sablons Ferme longère	Longères, fermes et bâtis de ferme	
1288	à l'extrémité de la rue Verte Ferme	Longères, fermes et bâtis de ferme	
1320	carrefour de l'avenue de Gien et de la rue de la Herpinière croix de Reuilly	Petit patrimoine	
1342	Avenue d'Orléans Le château de la Prêche	Châteaux et parc	
1343	Rue des Plantes, en bas de la rue du Port pont Auger	Ouvrages d'art	

N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
1344	Lieu-dit Le Clocheton, rue de la Nasse « Cale à Giraud »	Ouvrages d'art	
1345	en contrebas de la rue du Port le lavoir	Petit patrimoine	
1346	Place Jeanne d'Arc salle des fêtes	Bâtiments publics	
1347	le long de la voie ferrée, entre l'allée de Bonn et l'allée de Vienne la gare	Bâtiments publics	
1348	55 avenue Jean Beaudoin ancienne maladrerie ou maison des Chartreux	Maisons de ville ou de bourg	
1548	106, avenue Nationale	Maisons de ville ou de bourg	
1549	20 rue du Quillard La Frette	Maisons de maitre	
1550	21 rue des Vaslins Ferme	Longères, fermes et bâtis de ferme	





N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
1634	Château de la Herpinière	Châteaux et parc	
1642	Rue du Maréchal Leclerc Clos des Moulins « villa Debienne »	Villas et maisons de villégiature	
1643	68 avenue Nationale	Maisons de maître	
1644	9 rue de Grainloup	Maisons de maître	
1652	115 avenue de Gien	Villas et maisons de villégiature	
1653	114 avenue de Gien Château de la Cerisaie	Châteaux et parc	
1654	108 avenue de Gien Pavillon annexe	Petit patrimoine	

N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
1655	8 rue de St Germain Portail et grille	Petit patrimoine	
1662	Rue verte	Longères, fermes et bâtis de ferme	
1663	Rue verte Ancienne grange	Longères, fermes et bâtis de ferme	
1664	Château du Croc et ses écuries	Châteaux et parc	
1666	Château des Gauchers	Châteaux et parc	
1667	5 rue du Port à l'Ardoise	Maisons de maître	




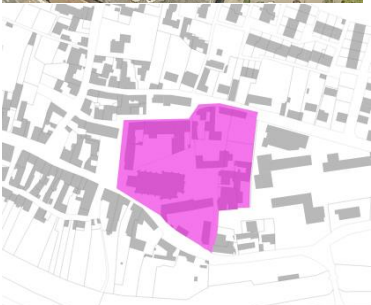

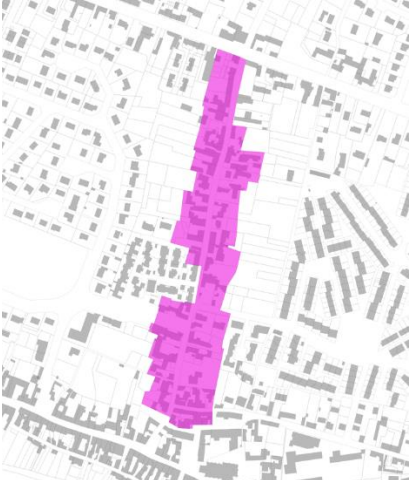
N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
1668	43 rue Charles Péguy Ancien corps de ferme « le Clochon »	Longères, fermes et bâtis de ferme	
1669	20 rue de Grigneville	Longères, fermes et bâtis de ferme	
1670	Rue de la Mérie Maison de repos et de convalescence des Sablons	Longères, fermes et bâtis de ferme	
1671	113 bis, avenue Nationale	Villas et maisons de villégiature	
1672	Place du Cloître Église Saint-Pierre - Saint-Germain	Bâtiments religieux	
2164	31 rue de Grigneville	Longères, fermes et bâtis de ferme	
2168	28-38 rue du Quillard Clos	Petit patrimoine	
2169	6 rue de la Pomme de Pin	Maisons de maître	


N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
4302	rue du Port Moran	Maisons de maître	



## 2° Éléments bâtis remarquables : les ensembles patrimoniaux

N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
221	10-12 avenue Jean Baudoin	Ensembles pavillonnaires	 
722	Chemin de halage	Ensembles bâtis en lien avec l'eau	 



N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
4269	fronts bâtis bordant la rue du Maréchal Leclerc, rue du Port	Centre bourg	 
4270	au chevet de l'église place du Cloître	Centre bourg	 
5001	rue de la Charpenterie et carrefour avec la rue Nationale	Centre bourg	 

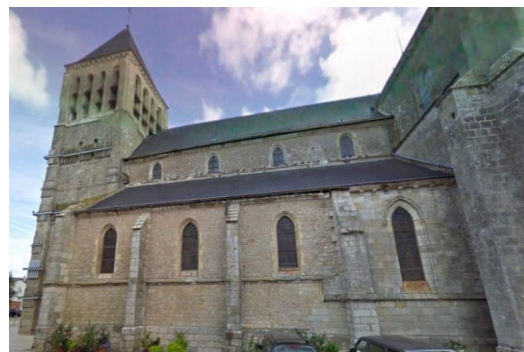
N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
5002	Rue du Pont de Boigny	Hameaux	
5003	rue des Courtils	Centre bourg	
5004	100-106 avenue de Gien	Hameaux	

N°	Adresse & informations complémentaires	Catégorie	Photos
5020	1 rue de l'Ormeteau / 49-51 rue du Laveau	Hameaux	 

## ■ FICHES D'IDENTIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les éléments bâtis remarquables identifiés précédemment ont parfois fait l'objet de fiches particulières par les plans locaux d'urbanisme communaux. Ces fiches comportaient le plus souvent des éléments d'identification, d'histoire ou d'inscription paysagère du patrimoine ainsi identifié. Orléans Métropole a souhaité conserver et retranscrire ces fiches, qui témoignent de cette richesse et qui complètent, sans le modifier, le dispositif de classification et de protection du PLUM.

**Dénomination :** L'église Saint-Pierre - Saint-Germain a été classée par arrêté du 7 mars 1908. Sa période de construction va du 12<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> siècle. Particulièrement massive et haute, elle constitue un repère visuel important du paysage, particulièrement depuis les rives de la Loire. Sa tour, à la fois clocher et porche située à l'avant de la façade occidentale, semble pouvoir être datée du 12<sup>e</sup> siècle, le cœur et le transept du 13<sup>e</sup> siècle. Les travées de la nef datent des 14 et 15<sup>e</sup> siècles, alors que les voûtes ont été refaites vers 1860. Des désordres affectant l'intégrité de la tour-clocher, apparus depuis le 19<sup>e</sup> siècle, se sont aggravés au début des années 90 et ont nécessité plusieurs campagnes de travaux, jusqu'en 2015, pour restituer à l'édifice sa solidité. Un périmètre de protection modifié accompagne le monument.



**Dénomination :** Le château de la Prêche a été inscrit à l'inventaire des Monuments historiques par arrêté en date du 16 mai 1974. Sa construction date de la 1<sup>ère</sup> moitié du 17<sup>e</sup> siècle. Les façades et les toitures du bâtiment, à l'exception de l'aile 19<sup>e</sup> siècle, sont protégées au titre de l'inscription.

La propriété a une origine viticole, les habitations pour maîtres et vigneronnes étaient accompagnées d'un pressoir, de cours, de vignes, d'un jardin, de prés et d'un parc arboré. A la fin du 17<sup>e</sup> siècle, l'emplacement d'un temple protestant (le « temple de Bionne ») construit hors du siège épiscopal et détruit à la révocation de l'Édit de Nantes, fut rattaché à la propriété. Les agrandissements réalisés au cours du 19<sup>e</sup> siècle ont particulièrement accentué la « castellisation » du bâti.



Un périmètre de protection modifié accompagne l'édifice.

**Dénomination : pont Auger**

**Localisation :** rue des Plantes, en bas de la rue du Port

**Description :** le pont de Chécy enjambe le canal d'Orléans. Il se compose de deux travées, une arche brisée en maçonnerie et un tablier droit en béton et garde-corps métallique. Le pont datant du XVIII<sup>e</sup> siècle, en partie reconstruit au XIX<sup>e</sup> et début du XX<sup>e</sup> siècle, a fait l'objet d'une réhabilitation lourde en 2011.



**Intérêt :** répertorié à l'inventaire du patrimoine, il marque l'emplacement du port de Chécy sur le canal et permettait de rejoindre le port situé en Loire, plus au sud. Il était également et est toujours l'un des principaux accès vers Bou.

**Dénomination : le lavoir**

**Localisation :** en contrebas de la rue du Port

**Description :** datant de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle dans sa conformation actuelle, ce lavoir a été construit vraisemblablement pour remplacer un ouvrage plus ancien, non couvert, situé à proximité.



**Intérêt :** la présence de cet ouvrage est l'un des marqueurs importants de l'emplacement du port du bourg sur le canal, à la dynamique duquel il participait. Il est aujourd'hui, au même titre que le pont Auger, l'un des éléments dominants de l'image du bourg ancien.

**Dénomination : « Cale à Giraud »**

**Localisation :** lieu-dit Le Clocheton, rue de la Nasse

**Description :** Il s'agit d'un bassin de radoub destiné à la réparation à sec des embarcations naviguant sur le canal. Branché sur le canal d'Orléans, son entrée est marquée par 2 massifs en pierre maçonnée qui permettait de clore le bassin avant de la vider de son eau. Il est daté de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

**Intérêt :** Répertorié à l'inventaire du patrimoine, cet aménagement est le seul élément existant d'un projet plus vaste, jamais réalisé. De fait, il représente un exemple unique en son genre dans l'Orléanais et constitue un témoignage rare du passé économique et commercial du canal d'Orléans.



**Dénomination :** salle des fêtes

**Localisation :** place Jeanne d'Arc

**Description :** bâtiment communal par excellence, sa volumétrie sobre contraste avec la modénature riche, presque chargée, des façades. L'alliance de la pierre et de la brique, cette dernière peu présente dans le bourg ancien de Chécy, contribue à la rattacher à l'héritage solognot de l'Orléanais.

**Intérêt :** son caractère presque monumental, accentué par un environnement bâti dense, et son écriture architecturale atypique dans le bourg contribuent à singulariser ce bâtiment qui acquiert, par-là, une valeur de signal tant urbain qu'historique.



**Dénomination :** la gare

**Localisation :** le long de la voie ferrée, entre l'allée de Bonn et l'allée de Vienne

**Description :** bâtiment de 2 niveaux à l'architecture simple mais soignée et au volume équilibré. Contemporain de l'établissement de la voie ferrée, il a plutôt bien résisté au temps. Ses 2 niveaux de hauteurs différentes, les encadrements et chaînages de pierre, sa volumétrie générale et son implantation contribuent à manifester son statut passé de bâtiment public et à revendiquer son rôle utilitaire, autrefois de premier plan.



**Intérêt :** l'architecture et la volumétrie caractéristiques des ouvrages ferroviaires du XIXe siècle sont présentes dans ce bâtiment qui, au-delà de ses qualités propres, a valeur de marqueur historique. Son implantation isolée en fait également un signal urbain qui pourrait être exploité.

**Dénomination :** ancienne maladrerie ou maison des Chartreux

**Localisation :** 55 avenue Jean Beaudoin

**Description :** ensemble de bâtiments implantés à l'alignement sur rue, il est dominé par la maison de maître à l'ouest. En prolongement à l'est se situe ce qui était le logis du vigneron, responsable de l'exploitation du domaine. Si le site semble accueillir une maladrerie (léproserie) dès le XIIe siècle, les bâtiments actuels semblent dater, au plus ancien, du XVIIe siècle. A noter la niche en façade abritant une statuette mariale.



**Intérêt :** En plus d'être un marqueur historique du passé cacial, cet ensemble bâti se distingue par son alignement sur rue dans un contexte urbain dominé par le pavillonnaire, donc à distance de la voie. Cette valeur de signal pourrait être exploitée. À noter également la présence, en retrait, de l'ancienne chapelle dont l'architecture non altérée signale encore la fonction passée.

**Dénomination :** château des Gauchers

**Description :** demeure d'un domaine de villégiature. Les boisements de son parc ont un effet marqueur fort dans le paysage.



**Dénomination :** château de la Bretauche et dépendances annexes, parc, mur de clôture, grange

**Description :** demeure d'un domaine de villégiature, occupation attestée au XVIIIe siècle, castellisation d'origine médiévale. Le domaine boisé qui l'entoure se présente comme un élément annonciateur de la forêt d'Orléans.



**\*Dénomination :** château de la Herpinière

**Description :** domaine rural fortement castellié, la maison de maître et de grands communs sont rassemblés en un plan en L. Bâtiments principaux invisibles depuis l'espace public mais le mur de clôture qui borde la rue de la Herpinière est remarquable par sa grande longueur et son unité.



**Dénomination** : maisons bourgeoises / maisons de maître

**Localisation** : rue du Maréchal Leclerc, avenue Nationale, avenue de Gien, RD 960, rue de Grainloup

**Description** : malgré leurs localisations différentes, ces demeures ont en commun d'avoir, à partir de leur destination originelle, maisons d'habitation ou sièges d'exploitation agricole /viticole pour les autres, subit un effet de « castellisation » qui les a fait évoluer vers des maisons bourgeoises pour les premières, vers des maisons de maître pour les autres. Chacune l'exprime à travers l'architecture qui lui est propre mais toutes sont conçues pour manifester un certain statut social. Elles le manifestent également soit à travers la distance marquée à partir de l'alignement de la rue, qui vient constituer une sorte d'espace «d'ostentation», soit en affichant une volumétrie impressionnante, presque volontairement intimidante, et un isolement farouche.

**Intérêt** : en plus de leurs réelles qualités architecturales, ces demeures constituent des repères dans le paysage urbain mais également une forme de « repère social » dans l'évolution de la commune.



**Clos des Moulins « villa Debieenne » -**



**20 rue du Mal Leclerc**



**68. avenue nationale -**



**9 rue de Grainloup**



**Dénomination** : maison de maître

**Localisation** : 106, avenue Nationale

**Description** : grande maison de belles proportions, ce bâtiment n'affiche son origine certainement viticole que par la présence d'une entrée charretière en façade. Les encadrements soignés de fenêtre, en pierre, les chaînages d'angle, le soubassement travaillé et la corniche séparant la façade en 2 registres, haut et bas, sont des codes architecturaux classiques de maison bourgeoise.



**Intérêt** : cette belle maison rurale, qui flirte avec les canons de la maison bourgeoise, a gardé une sobriété qui met en valeur son architecture toute en finesse.

**Dénomination** : Clos

**Localisation** : 28-38 rue du Quillard (depuis la Musardière au n°26, jusqu'à la tour-pigeonnier du n° 38 et incluant cette dernière).

**Description** : mur de clôture de très bonne facture, homogène dans ses matériaux, son architecture et son bon état (même s'il a gardé son enduit ciment à la hauteur du n°38). La présence ponctuelle de contreforts, et le faitage en terre cuite indiquent une mise en œuvre soignée. De plus, il a visiblement été remis en état avec le souci d'en garder toutes les qualités architecturales.



**Intérêt** : la très grande homogénéité de ce mur de clôture, qu'on peut facilement imaginer comme délimitant autrefois un clos viticole, se termine sur une tour-pigeonnier peu commune. L'effet de marquage spatial de cet ensemble est d'autant plus important qu'il termine un front bâti continu de 400 mètres de longueur venant de la RD 960.



**A noter** : ces éléments sont inclus dans le périmètre de protection du château de la Prêche

**Dénomination :** la Frette

**Localisation :** 20 rue du Quillard

**Description :** la façade sur rue, très atypique, de la propriété de La Frette présente un aspect très découpé, mélange d'éléments disparates (pignons, façades de bâtiments utilitaires, mur de clôture à plusieurs hauteurs) mais dont l'unité tient dans les matériaux identiques. Probablement remaniée au cours du temps, cette fermeture sur rue apparaît clairement comme issue des usages de l'espace et de l'évolution des besoins de ses habitants plutôt que d'une volonté de marquer la rue.



**Intérêt :** cette façade, par l'irrégularité de son dessin, est un élément de marquage important dans l'impressionnante continuité bâtie (400 m depuis l'avenue d'Orléans jusqu'au n°38) qui borde le côté Est de la rue du Quillard. Elle est aussi l'expression et l'exemple de la « castellation » d'un ensemble d'origine rurale.

**A noter :** ces éléments sont inclus dans le périmètre de protection du château de la Prêche

**Dénomination :** ferme

**Localisation :** 21 rue des Vaslins

**Description :** très bel ensemble à vocation agricole / viticole, son organisation spatiale rassemblant sur plan quadrangulaire une longère comme bâtiment d'habitation, parallèle à la rue, et des ailes perpendiculaires abritant les bâtiments d'exploitation. Un mur vient fermer, sur la voie, l'ensemble.



**Intérêt :** Cet ensemble a non seulement été restauré avec soin mais présente une unité de matériaux et une cohérence architecturale entre bâtiment principal, annexes et clôture plutôt rares. Il est très représentatif de l'architecture rurale qu'on retrouve dans d'autres lieux à Chécy, mais aussi sur les communes de Bou, Mardié ou Semoy.

**Dénomination :** ferme longère

**Localisation :** 69 rue des Sablons

**Description :** bâti originellement à usage agricole, la longère avait la particularité de rassembler sous un seul volume l'ensemble des bâtis nécessaires au fonctionnement d'une ferme, de l'habitation des paysans aux étables des quelques animaux présents et au stockage des produits agricoles.



**Intérêt :** autre mode d'occupation rural fréquent dans l'Orléanais, la longère est ici joliment représenté par ce bâti. Bien qu'ayant changé d'usage (d'agriculture à habitat) au fil du temps, il a gardé toute sa sobriété et ses caractéristiques initiales (régularité des percements, lucarnes pendantes « dans leur jus »).

**Dénomination :** ferme

**Localisation :** à l'extrémité de la rue Verte

**Description :** cette ferme, bâtie sur un plan carré presque parfait, présente des qualités architecturales rarement rencontrées dans la métropole : axe de composition centré sur l'accès et le corps principal, répartition très équilibrée des masses des bâtiments d'exploitation, volumétrie homogène de l'ensemble ...



**Intérêt :** bien que seulement visible depuis la RD 2060 et la rue G. Sirot, en limite communale de Chécy et Mardié, cette ferme constitue un ensemble remarquable par son plan parfait et l'homogénéité de son bâti.

**Dénomination :** ferme

**Localisation :** rue Verte



Dénomination : portail et grille

Localisation : 8 rue de St Germain

Description : grille de l'ancien château

Intérêt : trace d'une grande propriété



Dénomination : ancienne grange

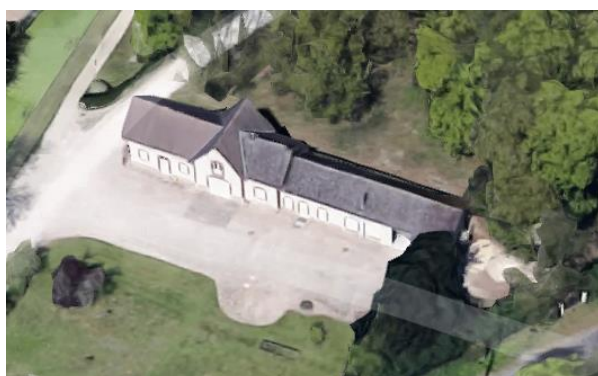
Localisation : rue Verte



36

Dénomination : château du Croc et ses écuries

Description : demeure d'un domaine de villégiature. Les boisements de son parc ont un effet marqueur fort dans le paysage. Site d'une métairie attestée au XVe siècle, édifice actuel datant du XIXe siècle.



Dénomination : ferme des Gauchers

Localisation : 96 rue du Quillard



Dénomination : maison de maître avec tourelle, grange, mur de clôture en pierre

Localisation : 49 rue de Laveau



Dénomination : maison de maître avec cheminées, mur de clôture en pierre, parc

Localisation : 6 rue de la Pomme de Pin



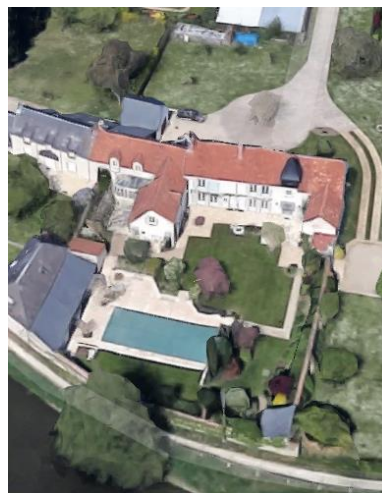
Dénomination : maison de maître avec cheminées, mur de clôture en pierre, parc

Localisation : 5 rue du Port à l'Ardoise



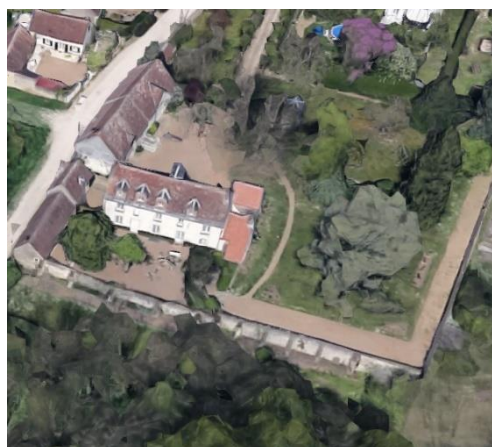
Dénomination : ancien corps de ferme « le Clochon »

Localisation : 43 rue Charles Peguy



Dénomination : maison de maître « Port Moran » granges, mur de clôture en pierre, avec contrefort

Localisation : rue du Port Moran



38

Dénomination : ferme et grange

Localisation : 20 rue de Grigneville et 31 rue de Grigneville uniquement et 46 Rue de la Mérie



Dénomination : maison de repos et de convalescence des Sablons

Localisation : rue de la Mérie



Dénomination : maison bourgeoise

Localisation : 113 bis, avenue Nationale



Dénomination : croix de Reuilly

Localisation : carrefour de l'avenue de Gien  
et de la rue de la Herpinière



# LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS IDENTIFIÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Dans le cadre du diagnostic du PLUM, une expertise a été menée sur les arbres, alignements d'arbres ou ensembles paysagers pouvant participer de la qualité paysagère de la commune. L'inventaire s'applique indifféremment aux parcelles privées et espaces publics qui comportent un arbre ou un groupe d'arbre notamment visible depuis l'espace public et présentant des qualités esthétiques. En complément du règlement du PLUM qui fixe les conditions de conservation de ces arbres protégés par l'article DC-1.1.8 et des documents graphiques qui les identifie dans l'espace, ces éléments paysagers font l'objet de fiches d'identification figurant ci-après.

Arbre isolé  
Bouquet  
Alignement

Chênes rouges

caractère paysager et esthétique

h=30m



Source : Conseil Général du Lot-et-Garonne – Fit Conseil SA – 2010



Situation

Adresse :

19 Rue de la Mérie  
(Maison de repos des Sablons)

Section<sup>1</sup> ZD n° 16



08/2010

Observations :

Caractère paysager,  
Caractère esthétique,  
Couleurs automnales intéressantes,  
Deux sujets âgés.

Catégorie d'Etat Sanitaire :

A Très bon état

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.



Cèdre du Liban

caractère isolé et esthétique

h=25m



Source : Conseil Général du Loiret – Fil Conseil SA – 2010



Situation

Adresse :

Avenue Blanche

(face au collège Pierre Mendès France)

Section<sup>1</sup> ZH n° 765

08/2010



Observations :

Caractère esthétique,  
 Caractère isolé,  
 Point d'attache visuel,  
 Majestueux,  
 Grande hauteur et grand diamètre,  
 Grande envergure,  
 Un sujet âgé.

Catégorie d'Etat Sanitaire :

A Très bon état

Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

Palmier

Caractère exotique

h=5m



Source : Conseil Général du Loiret – Fil Conseil SA – 2010 ↴



Situation  
 Adresse :  
 81 Rue de Grainloup

Section<sup>1</sup> ZH n° 362

08/2012



Observations :  
 Caractère exotique,  
 Essence rare localement,  
 Visible d'une rue très fréquentée,  
 Un sujet,  
 Intéressant.

Catégorie d'Etat Sanitaire :  
**A** Très bon état

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

Noyer

caractère isolé

h=15m



Source : Conseil Général du Loiret – Fit Conseil SA – 2010



Situation

Adresse :

Allée du Marchais Loiseau  
 (entre le 15 et le 17)

Domaine Public Communal



Observations :

Caractère isolé,  
 Point d'attache visuel,  
 Belle couronne,  
 Equilibre de sa charpente,  
 Un sujet âgé.

Catégorie d'Etat Sanitaire :

**B** Légèrement altéré

Alignement de tilleuls argentés

caractère esthétique

h=12m



Source : Conseil Général du Loiret – Fil Conseil SA – 2010 - 1/1



Situation

Adresse :

115 Avenue de Gien  
(Propriété "Les Charmes")

Section<sup>1</sup> ZK n° 38 et 39

07/2015



Observations :

Caractère esthétique,  
Rythme imposé intéressant,  
Perspective créée,  
Visible d'une rue très fréquentée.

Catégorie d'Etat Sanitaire :

C Altéré

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

Pin Laricios

caractère esthétique et paysager

h=30m



Source : Conseil Général du Loiret – F. Conseil SA – 2010



Situation  
Adresse :  
114 Avenue de Gien

Section<sup>1</sup> ZK n° 45

10/2006



Observations :  
Caractère esthétique,  
Caractère paysager,  
Point d'attache,  
Point focal dans le paysage,  
Hauteur impressionnante,  
Un sujet âgé.

Catégorie d'Etat Sanitaire :  
C Altéré

□

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

If taillé

caractère isolé et esthétique

h=6m



Source : Conseil Général du Loiret – F17 Conseil SA – 2010 (1)



Situation

Adresse :

15 Avenue Jean Beaudoin

Section<sup>1</sup> ZM n° 24

07/2015



Observations :

Caractère esthétique,  
 Caractère isolé,  
 Volume intéressant  
 Un sujet âgé.

Catégorie d'Etat Sanitaire :

**B** Légèrement altéré

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé. © 2015.

Alignement de platanes

caractère esthétique et paysager

h=30m



Source : Conseil Général du Loiret – Fil Conseil SA – 2010



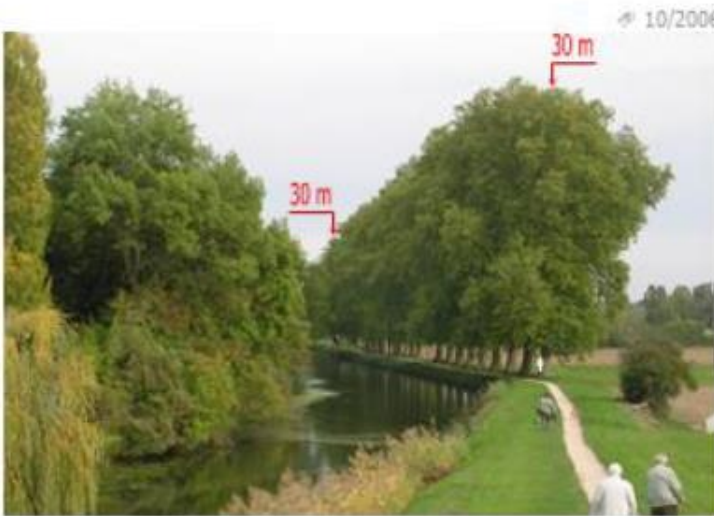
Situation

Adresse :

Chemin latéral au Canal d'Orléans  
(rive Sud en amont du gymnase des plantes)

Section<sup>1</sup> AD n° 172

ZL n° 121



Observations :

Caractère esthétique,  
Caractère paysager,  
Rythme provoqué très intéressant,  
Accentue le côté romantique des lieux,  
Hauteur exceptionnelle,  
Vingt huit sujets âgés (9+14+5).

Catégorie d'Etat Sanitaire :

A Très bon état

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

Noyer

caractère esthétique

h=12m



Source : Conseil Général du Loiret – Fit Conseil SA – 2010



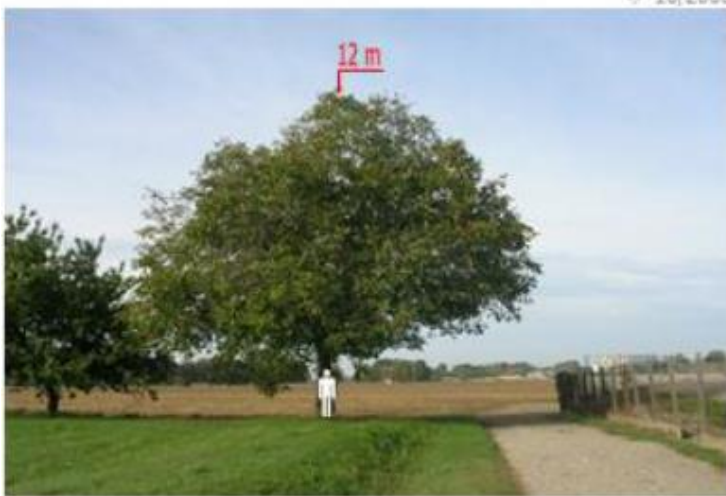
Situation

Adresse :

Chemin d'exploitation n°45  
 (sud des vestiaires tribunes)

Section<sup>1</sup> ZT n° 136

10/2006



Observations :

Caractère esthétique,  
 Tête très bien développée,  
 Un sujet âgé.

Catégorie d'Etat Sanitaire :

**A** Très bon état

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.



Séquoias

caractère paysager

h=30m



Source : Conseil Général du Loiret – Fil Conseil SA – 2010



Situation

Adresse :

20 Rue du Maréchal Leclerc  
(coté Venelle des Muids)

Section<sup>1</sup> ZS n° 249



Observations :

Caractère paysager,  
Point d'attache visuel,  
Hauteur intéressante,  
Point focal,  
Deux sujets.

Catégorie d'Etat Sanitaire :

- A Très bon état
- C Altéré (cime dépérissante pour celui à l'Est)

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2015.

Séquoia

caractère paysager

h=30m



Source : Conseil Général du Lotet - Fir Conseil SA - 2010



Situation  
 Adresse :  
 89 Rue du Maréchal Leduc

Section<sup>1</sup> ZS n° 23

10/2010



Observations :  
 Caractère paysager,  
 Essence rare,  
 Point d'attache visuel,  
 Point focal,  
 Bien développé,  
 Deux sujets.

Catégorie d'Etat Sanitaire :  
**A** Très bon état

Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

**Alignement de chênes verts**  
(*Quercus Ilex*)

intérêt de l'essence

h=9m



Source : Conseil Général du Loiret – Fir Conseil SA – 2010 .sv



Situation  
Adresse :  
1 Rue de Verdun

Section<sup>1</sup> ZR n° 30

06/2012



Observations :  
Ecran végétal,  
Caractère particulier de la variété,  
Alignement intéressant,  
Rythme imposé,  
Cinq sujets.

Catégorie d'Etat Sanitaire :  
A Très bon état

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

Résineux dans un parc :

1 cèdre  
1 épicéa

caractère paysager  
caractère paysager

h=25m  
h=25m



Source : Conseil Général du Loiret – Fil Conseil SA – 2010 (a)



Situation  
Adresse :  
13 Rue de Verdun

Section<sup>1</sup> ZR n° 25

10/2010



Observations :  
Caractère paysager,  
Point d'attache,  
Point focal,  
Deux sujets.

Catégorie d'Etat Sanitaire :  
A Très bon état (cèdre)  
B Légèrement altéré (épicéa)



<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

Tilleul de hollande (*Tilia Platyphyllos*)

intérêt de l'essence

h=10m



Source : Conseil Général du Loiret - Fir Conseil SA - 2010



Situation  
 Adresse :  
 9 Rue du Port Morand

Section<sup>1</sup> ZR n° 6



10/2006

Observations :  
 Intérêt de l'essence,  
 Volume intéressant,  
 Deux sujets âgés.

Catégorie d'Etat Sanitaire :  
 A Très bon état

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

Noyer

caractère esthétique

h=12m



Source : Conseil Général du Loiret – Fir Conseil SA – 2010



Situation  
 Adresse :  
 43 Rue Charles Péguy

Section<sup>1</sup> ZW n° 38

08/2014



Observations :  
 Caractère esthétique,  
 Point d'attache visuel,  
 Port intéressant,  
 Un sujet.

Catégorie d'Etat Sanitaire :  
**B** Légèrement altéré

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

Saule pleureur

caractère isolé et esthétique

h=20m



Source : Conseil Général du Loiret – Fil Conseil SA – 2010 - pr



Situation

Adresse :

Rive Sud du Canal d'Orléans  
 (en aval du Port Tournant)

Section<sup>1</sup> ZX n° 1

10/2010



Observations :

Caractère isolé,  
 Caractère esthétique,  
 Point d'attache visuel,  
 Localisation intéressante,  
 Un sujet âgé.

Catégorie d'Etat Sanitaire :

C Altéré

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

Noyer

caractère esthétique

h=17m



Source : Conseil Général du Loiret – Fit Conseil SA – 2010



Situation  
 Adresse :  
 43 Rue de la Cigogne

Section<sup>1</sup> ZP n° 72

08/2014



Observations :  
 Caractère esthétique,  
 Port naturel intéressant,  
 Un sujet âgé.

Catégorie d'Etat Sanitaire :  
**B** Légèrement altéré

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.



**Résineux**  
(*Picea abies*, *Cédrus Atlantica*)

caractère esthétique et paysager

h=30m



Situation  
Adresse :  
40 Rue du Port à l'Ardoise

Section<sup>1</sup> ZX n° 14

Source : Conseil Général du Loiret – Fit Conseil SA – 2010

10/2010



Observations :  
Caractère esthétique,  
Caractère paysager,  
Point d'attache visuel,  
Hauteur impressionnante,  
Deux sujets.

Catégorie d'Etat Sanitaire :  
A Très bon état

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

**Alignements d'érables planes sur la RD 960**  
(Acer Platanoides Cheveland et Drumondii)

caractère esthétique

h=variable



Source : Conseil Général du Loiret – PII Conseil SA – 2010



Situation

Adresse :

Avenue d'Orléans, Avenue Nationale,  
Avenue Jean Beaudoin et Avenue de Gien

Domaine Public

10/2006 (vue de l'Avenue d'Orléans)



Observations :

Caractère esthétique,  
Perspective créée,  
Assoit le paysage,  
Rythmes obtenus.

Catégorie d'Etat Sanitaire :

**A** Très bon état

Cèdre du Liban

caractère paysager

h=15m



Source : Conseil Général du Loiret – Fil Conseil SA – 2010 - (P)



Situation  
 Adresse :  
 35 Avenue Nationale

Section<sup>1</sup> ZO n° 68

07/2015



Observations :  
 Caractère paysager,  
 Point d'attache visuel,  
 Point focal,  
 Un sujet.

Catégorie d'Etat Sanitaire :  
**B** Légèrement altéré

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

noyer

caractère isolé

h=15m



Source : Conseil Général du Loiret – Fil Conseil SA – 2010



Situation

Adresse :

Chemin Rural n° 33 dit du Champ d'Olan  
 (angle CR n°2 dit Sentier aux Chevaux)

Section<sup>1</sup> ZY n° 18

10/2010



Observations :

Caractère isolé,  
 Point focal, d'attache visuel,  
 Impose sa verticalité au paysage,  
 Belle cime ronde,  
 Port intéressant,  
 Un sujet âgé.

Catégorie d'Etat Sanitaire :

A Très bon état

Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

Noyer

caractère esthétique

h=15m



Source : Conseil Général du Loiret – Firil Conseil SA – 2010



+ Situation  
 Adresse :  
 11 Rue du Clos de Budin

Section<sup>1</sup> ZB n° 206



10/2006

Observations :  
 Caractère esthétique,  
 Envergure imposante,  
 Un sujet âgé.

Catégorie d'Etat Sanitaire :  
 B Légèrement altéré

□

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

Noyer

caractère isolé

h=9m

□



Source : Conseil Général du Loiret – Fit Conseil SA – 2010



Situation

Adresse :

Rue du Maillebois  
 (après le 46, face au 43)

Section<sup>1</sup> ZB n° 168

10/2006



Observations :

Caractère isolé,  
 Un sujet âgé.

Catégorie d'Etat Sanitaire :

C Altéré

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

Noyer

caractère isolé

h=17m



Source : Conseil Général du Loiret – Fit Conseil SA – 2010



Situation

Adresse :

Lieudit "Le Petit Bourgneuf Nord"  
 (nord de la Rue des Vallins)

Section<sup>1</sup> ZB n° 339, 340 (en limite)

07/2012



Observations :

Caractère esthétique,  
 Caractère isolé,  
 Point d'attache dans le paysage,  
 Un sujet âgé.

Catégorie d'Etat Sanitaire :

**B** Légèrement altéré

<sup>1</sup> Sources : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservé © 2015.

